

- 2° Les moyens suivants assureront aux transporteurs régionaux une plus grande latitude dans l'établissement des routes et des services: a) Dans les cas pertinents, les transporteurs régionaux peuvent être autorisés à exercer une concurrence restreinte sur certains tronçons des grandes lignes d'Air Canada ou des CPA à condition que cette concurrence ne soit pas incompatible avec l'expansion de leurs services locaux. b) Dans quelques cas, des services secondaires exploités à l'heure actuelle par Air Canada et les CPA peuvent être transférés aux transporteurs régionaux. c) Les transporteurs régionaux joueront un rôle plus important dans l'exploitation de services de frètement intérieurs et internationaux, de voyages organisés et de nouveaux types de services.
- 3° Une plus grande collaboration entre les exploitants des grandes lignes et les transporteurs régionaux pourra s'exercer dans divers domaines notamment en ce qui concerne les services techniques et d'entretien, les régimes de tarifs communs et autres domaines du même genre. Il sera établi un comité permanent qui aura pour mission de mettre en œuvre cette collaboration.
- 4° On établira une ligne de conduite visant le versement conditionnel de subventions temporaires à l'exploitation de services régionaux, selon la formule «à utiliser ou à perdre», à savoir que les subventions continueront d'être versées à la condition que les transporteurs établissent et maintiennent un volume suffisant de trafic.
- 5° On exercera un plus grand contrôle sur la structure financière des transporteurs régionaux en raison des nouvelles modalités concernant la délivrance des permis.
- 6° Des mesures seront prises en vue d'aider les transporteurs régionaux dans leurs transactions relatives à l'acquisition d'aéronefs, notamment en prévoyant des consultations entre le gouvernement et les transporteurs concernant les projets d'acquisition de nouveaux aéronefs et en effectuant une étude spéciale afin de voir s'il est possible d'envisager une action commune à cet égard de la part des transporteurs.

Afin de mettre en œuvre les principes susmentionnés, l'ancienne Commission des transports aériens (maintenant le Comité des transports aériens de la Commission canadienne des transports) a établi au cours de l'année les mesures suivantes:

- 1° La Règle n° 29/67, prévoit le transport de deux groupes affrêteurs contribuant au prix du transport lors d'un vol d'affrètement avec participation, pourvu que chaque groupe comprenne au moins 40 personnes;
- 2° La Règle n° 30/67 prévoit l'exploitation de vols d'affrètement à forfait nationaux et internationaux effectués au moyen d'aéronefs affrétés;
- 3° L'ordonnance générale n° 46/67 établit la nécessité d'obtenir une approbation préalable avant l'acquisition de certains gros aéronefs;
- 4° L'ordonnance générale n° 47/67 permet l'exploitation, par des transporteurs aériens régionaux, de vols d'affrètement avec et sans participation pour le transport de groupes de passagers ayant une affinité entre des points de ligne principale, sous réserve de certaines restrictions; et
- 5° un certain nombre de mesures temporaires sont comprises en vue de faciliter le mouvement des passagers pour répondre aux demandes accrues lors des célébrations du Centenaire du Canada.

Ainsi, sur le plan international, la collaboration de deux grandes sociétés canadiennes (Air Canada et les *Canadian Pacific Airlines*) devrait affermir leur position dans un domaine où la concurrence est très forte et leur permettre d'offrir un meilleur service aux voyageurs. Sur le plan intérieur, il reste une certaine mesure de concurrence, pour offrir au public voyageur les avantages qui peuvent en résulter; une concurrence excessive serait néfaste pour les sociétés elles-mêmes et ne serait aucunement avantageuse pour le public.

Section 2.—Services aériens actuels

Deux importantes sociétés, soit Air Canada et les *Canadian Pacific Airlines Limited*, forment le noyau du service de transports aériens de marchandises et de voyageurs au Canada. Les services actuels de ces deux lignes font l'objet d'un bref exposé ci-dessous; suivent une esquisse des services offerts par les lignes indépendantes et l'énumération des transporteurs aériens du Commonwealth et de l'étranger autorisés à desservir le Canada.